

# **Forum multi-acteurs sur la gouvernance au Mali**

*Sous l'égide du Commissariat au Développement institutionnel (CDI),  
avec l'appui du Service de Coopération et d'Action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France  
et de l'Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique (ARGA)*

## **SÉANCE 2 :**

**Accès à la justice et droits des citoyens au Mali :  
le cas du foncier**

***1<sup>er</sup> juillet 2009***

---

**Note de discussion**

---

# **SOMMAIRE**

<u>I- INTRODUCTION :</u>	<u>3</u>
<u>II- CAS D'ESPECE : Le conflit foncier entre les villages de Nanguila et Gueleba.....</u>	<u>8</u>
<u>III- ANALYSE (cartographie conceptuelle) : La cohabitation des légitimités au Mali : le cas du foncier</u>	<u>11</u>
<u>IV- ELEMENTS DE PROPOSITIONS : Réflexion sur le foncier et la décentralisation en Afrique de l'Ouest.....</u>	<u>15</u>
<u>V- LISTE DES MEMBRES PERMANENTS DU FORUM MULTI-ACTEURS:.....</u>	<u>20</u>
<u>VI- LISTE DES PARTICIPANTS :</u>	<u>23</u>
<u>VII- ANNEXES.....</u>	<u>24</u>

**Annexe 1 : Statuts du Parajuriste**

**Annexe 2 : Formulaire du procès verbal de médiation**

## I- INTRODUCTION :

### **MALI : UNE JUSTICE A DEUX VITESSES ET A TROIS CONDUCTEURS**

*Dr. OUSMANE TRAORE*  
*Coordinateur des questions foncières MCA-MALI.*  
*SPECIALISTE FONCIER/DECENTRALISATION*

Les phénomènes fonciers sont inséparables des évolutions des sociétés dans lesquelles, ils se produisent.

D'un autre côté, nous reconnaissons que certains phénomènes fonciers ont la vie dure et ne sont point influencés par les évolutions. C'est le cas des droits fonciers qui ont pu, à certains moments se plier comme un roseau, ou à d'autres, se redresser comme un roc.

Notre propos ici est d'amener, malgré ces constats, les acteurs fonciers à comprendre et à réaliser que certaines époques politiques de l'évolution de notre pays ont pu marquer et dominer les aspects et paramètres fonciers maliens, sans aucun signe de changements profonds sur les droits fonciers coutumiers.

Notre objectif est surtout de se faire des idées claires et précises sur des droits coutumiers qui, par endroit, irritent ou dérangent.

Cet exercice va nous obliger à procéder à un cheminement politique. Mais avant cela nous allons nous intéresser aux caractéristiques des droits coutumiers.

Nous tenterons enfin de démontrer l'existence d'une justice coutumière et d'une justice "sociale" (médiatrice) aux côtés d'une justice moderne et étatique.\_

### **I.CARACTERISTIQUES DES DROITS FONCIERS**

Pour beaucoup de chercheurs les caractéristiques des droits fonciers sont aussi les défauts de ces droits.

En effet, les droits fonciers lorsqu'on les aborde, nous surprennent par leur oralité dominante, qui constitue leur force, malgré quelques influences islamiques qui ont pu permettre de les fixer sous une forme écrite dans certaines contrées. (Mémorisation collective perpétuelle).

Plus en profondeur, on s'aperçoit qu'ils ont été élaborés expressément en termes concis, simples et pratiques pour qu'ils soient compris de tous et pour ainsi faciliter leur apprentissage.

Tout comme les sociétés dans lesquelles ils évoluent, ces droits ont tendance à garder et entretenir des mythes et des légendes" **la terre est sacrée et éternelle**".

Comparés aux droits modernes, ils sont souvent considérés comme arriérés et grotesques ; les aspects communautaires sont très accentués au détriment des droits individuels .Ceci correspond en réalité à la conception collective de la terre regroupant des membres d'une famille étendue où les morts continuent à exister.

Mieux, la terre est un socle parental réunissant des personnes du même sang (liens biologiques).

En cas de conflit, les protagonistes prêtent serment et jurent sur les noms des ancêtres ou des divinités.

Dans la réalité, les droits coutumiers sont anachroniques et variables selon les communautés. Ils sont discriminatoires, et s'opposent aux règles de droit moderne.

## **II .BREVE EVOLUTION POLITIQUE DU FONCIER**

### 1 Période coloniale

L'ère coloniale a été marquée par l'introduction en Afrique de nouveaux concepts, dont l'application dans la gestion des terres, bouleversera profondément et durablement les sociétés africaines.

Le simple concept de " terres vacantes et sans maître " porteur de puissance destructrice et de velléités de substitution des Maîtres qui étaient là, jadis gestionnaires des terres, laissera des marques indélébiles.

L'Etat colonial, dans les forêts, les rivières, fleuves et lacs, mares et étangs, brousses et bourgades s'emparera des terres fertiles ou espaces utiles au bénéfice des entreprises coloniales.

Les concessions des terres, moyen de dépossession rapide des indigènes, va ouvrir la voie à des investissements productifs des terres et non seulement contemplatifs des biens. (Terres, animaux etc.).

### 2. Période des indépendances en Afrique

A la période suivante c'est-à-dire, celle qui correspond aux indépendances, nos Etats préoccupés par le fardeau du développement, vont s'atteler à la reconstruction des pays (réalisation des infrastructures, embryon industriel, organisation des Etats etc..). Le foncier ne sera abordé que de façon incidente, circonstancielle ou superficielle.

Les Etats qui ont eu le courage de révolutionner le foncier, n'ont pu le faire qu'à travers une nationalisation du domaine, à côté d'une ribambelle de slogans politiques au lieu et place de textes écrits. C'est le cas du Mali où les textes coloniaux ont continué à exister, alors même que l'Etat ne faisait pas appel à eux dans la pratique de tous les jours.

Le Régime socialiste en durcissant les pratiques politiciennes de gestion des terres a du coup, plongé le pays dans une course des expropriations contre les étrangers résidents au Mali et installés dans les villes (titres fonciers urbains) et contre les compagnies françaises, libanaises, syriennes.

L'Etat pour avoir une mainmise sur les terres avait institué l'autorisation préalable à l'occasion des transferts et de toutes autres transactions foncières.

En réalité ce qui comptait le plus pour les dirigeants, c'est de détrôner les chefs de canton, de villages ; potentats fonciers opposés au Régime politique en place et qui ont été des collaborateurs de l'administration coloniale.

La pratique abondante de retraits des terres agricoles, opérée par les commandants, permettait certes de mettre fin à l'abandon des terres ; devenu un fléau social, mais réglait en même temps la question de "dépossession de certaines compagnies ou paysans partis en exode dans les zones sahéliennes, qui connaissaient déjà "une faim de terres".

La règle de la prescription acquisitive triennale couplée de l'accomplissement de l'obligation de paiement des impôts a fini de fixer au Nord du Mali, à partir de 1947 et 1958, de nouveaux droits de propriétaires coutumiers fonciers. Cette espèce de reconnaissance juridique sera décisive pour le futur. (Registres des terres, Carnets des terres).

-

### 3. La seconde République

Le Régime militaire instauré en 1968, aura l'avantage de poser les premières bases d'un nouveau droit d'occupation, d'utilisation et d'implantation des sols grâce à l'élaboration d'un premier code

domanial et foncier avorté en 1984 et d'un deuxième code, fruit d'un consensus entre la classe politique et la classe militaro- commercialo- maraboutique.

Cette avancée très significative aura permis d'asseoir des règles pacifiques de gestion des terres, - lorsque celles ci seront bien appliquées – d'où la naissance d'un nouveau code domanial et foncier en 1986. Ce sera l'amorce de la privatisation des terres dans un Régime cette fois ci libéral.

L'arsenal juridique ainsi constitué va tenter de cerner les droits coutumiers fonciers dans un hybridisme laconique .La gestion des litiges fonciers est désormais confiée au juge judiciaire pour la première fois depuis 1904.

Les aspects de la décentralisation et des réalités institutionnelles foncières ayant tout au long été occultés, ils seront développés dans le code domanial et foncier de 2000, modifié en 2002.

### **III.L'AVENEMENT DE LA DEMOCRATIE ET DE LA DECENTRALISATION : IMPACTS SUR LE FONCIER**

Nous sommes à l'ère où les populations prennent de plus en plus conscience de leurs droits, avant leurs devoirs longtemps mis au devant de la scène.

Cette prise de conscience va donc déterminer l'évolution des droits fonciers. Au Mali, elle s'est fait sentir surtout à travers le processus de décentralisation. Les associations des municipalités, des cercles, des régions sont des exemples édifiants à cet effet.

Ainsi la naissance des collectivités aujourd'hui nous renvoie forcément au patrimoine foncier des collectivités (inexistant), ceci à son tour nous renvoie à l'organisation des compétences transférées liées à la gestion des terres urbaines et rurales (transfert non effectif).

La création récente des commissions communales et locales imposée par la loi d'orientation Agricole (LOA) est venue combler un vide juridique de mixage des droits à la base.

Ce sera une bonne occasion pour les communes d'aider au désengorgement des affaires litigieuses et à la régulation sociale grâce à une prévention des conflits fonciers.

**Car c'est bien à ce niveau que doit commencer l'élaboration minutieuse, hardie et dense d'un capital social à même d'aider à la construction de règlements locaux.**

### **IV. ACCES A LA JUSTICE FONCIERE**

L'accès des citoyens à la justice est un pendant de la démocratie, même si l'accès à la justice est plus ancien que la démocratie dans notre pays.

Notre vision s'appuie sur l'existence de deux justices face aux citoyens, étant entendu que la coexistence des deux justices, aujourd'hui n'est pas mise en cause et est même entrain d'être revue pour améliorer le système judiciaire dans son ensemble.

Si d'un côté, nous avons des juges payés pour rendre une justice toujours contestée, de l'autre côté, nous vivons le modèle de justice dans lequel ni les juges, ni les justiciables ne peuvent prétendre à une rémunération ou à une obligation de payer des services.

La seule alternative qui vaille aujourd'hui est de travailler pour une coexistence harmonieuse, pacifique et vivable du droit moderne et du droit traditionnel.

Cette ambiance de "**fonctionnarisation**", côtoyant le travail bénévole n'est-elle pas une énigme sociétale ou Etatique ?

C'est pour toutes ces raisons non moins pratiques, certes avantageuses, que nous avons délibérément choisi de traiter la justice coutumière à part.

## 1. Les animateurs de la justice coutumière

Ils ne portent aucun signe distinctif, ni dans l'habillement, ni dans le logement. Les palabres se déroulent généralement sous un vestibule, un arbre ou sous une tente en milieu nomade à l'abri des regards des enfants et des femmes. Le huis clos est abondamment pratiqué en matière foncière et tous les juges sont des hommes d'un âge avancé.

Une des conditions pour siéger est bien d'être une personne âgée et notable, jouissant de l'estime des populations et dont le parcours est au dessus de tout soupçon.

Les candidats sont le plus souvent des hommes intègres, reconnus d'avance pour leur sincérité, loyauté, indépendance d'esprit, n'ayant jamais commis d'adultère ou mêlé à des affaires douteuses, dangereuses

Dans certains cas, exemple chez les Dogon, le Hogon est un véritable demi-dieu, sans souillures, dont les repas sont servis par une jeune fille vierge du village. Le Hogon est assisté de plusieurs prêtres parmi lesquels un prêtre est désigné son médecin. Ces prêtres assistent le Hogon dans la distribution de la justice. Dans certains villages le Hogon fait appel aux conseillers du village.

Ce personnage mythique n'habite pas avec ses épouses et il est interdit de lui donner la main en le saluant au risque de perdre la vie.

Dans d'autres villages et contrées, le Cadi véritable bibliothèque de droit et de jurisprudence, joue le rôle de juge de première instance. Erudit, il rend la justice en son âme et conscience, tout en se référant aux faits et gestes de son Maître. Ici aussi l'intégrité morale et la bonne conduite sociale sont exigées.

Au dessus d'un Cadi, il y a toujours un autre Cadi plus éprouvé, dont la zone de compétence est plus grande.

Souvent devant des conflits graves ou délicats, des Cadis d'une même zone se réunissent et délibèrent.

Généralement les cadis sont des hommes très âgés. Les marabouts même érudits mais célibataires sont d'office écartés.

## 2. La procédure suivie

Elle est caractérisée par sa simplicité, spontanéité, et sa gratuité. Les audiences sont le plus souvent publiques. Le huis clos est aussi pratiqué lorsque l'affaire est jugée délicate.

La parole est équitablement distribuée entre les protagonistes. L'appel à des assistants est peu courante (sauf si un des protagonistes est sourd ou muet), alors que les témoins sont très souvent cités et écoutés.

Bien sûr, que le conseil de village ou de tribu procède de façon discrète à des enquêtes dans les villages et villages voisins. Le transport sur les lieux d'enquête est gratuit.

Les reports des audiences sont rares et les délibérations sont faites après d'autres séances de travail des juges. Le jugement énoncé est définitif et immédiatement appliqué.

Rares sont les oppositions. La sentence est acceptée par tous les habitants du village.

Le poids de la sanction est supporté non seulement par le récalcitrant, mais aussi par ses épouses et ses enfants, souvent rebondit sur l'image de la famille entière.

Les peines peuvent être soit des amendes symboliques (noix de cola, bande de cotonnade, sel,) soit des paiements en nature (mouton, chameau) La peine la plus élevée est l'excommunication. Parfois les coups de cravache sont utilisés.

### 3. La médiation

La Technique est spéciale et propre aux Africains, elle met en jeu un réseau social constitué soit par des griots influents, soit des personnes, familles et villages entiers constitués en alliés sociaux (cousinage à plaisanteries ou cousinage sacré).

Ces personnages et communautés viennent à la fin de tout le processus infléchir le jugement ou demander le report dans l'exécution .L'intervention peut avoir lieu dès le déclenchement du conflit et aura pour objectif d'éviter la **judiciarisation** du conflit. Le plus souvent, « la cour » villageoise examine la requête et donne satisfaction. Ce volant social appelé aujourd'hui société civile reste encore efficace, très discret et actif surtout en cas de conflit opposant des communautés.

## **II- CAS D'ESPECE : Le conflit foncier entre les villages de Nanguila et Gueleba**

### **Contexte :**

Nanguila et Gueleba sont deux villages voisins de la sous préfecture de Kourouba.

Selon l'histoire, dans les années 1916, le chef de village de Nanguila aurait prêté à son neveu un lopin de terre pour y habiter, lui et sa famille, derrière la rivière.

Son neveu créa Gueleba ; le reste de la terre revenant au village de Nanguila.

Du fait de l'expansion de ces deux villages, un problème lié à la culture de ce lopin de terre éclata, d'abord en 1936, puis en 1960, en 1969, en 1991 et enfin en 1996.

Une plainte fut déposée et un avocat commis par des ressortissants du village de Gueleba à Bamako et ce, après une étude topographique de l'Institut d'Economie Rurale (IER) reconnaissant que le lopin de terre litigieux faisait partie de Guéléba.

La procédure civile introduite devant les instances judiciaires aboutit jusqu'à un arrêt de la Cour suprême qui trancha en faveur de Gueleba.

L'application de cette décision provoqua un conflit, le village de Nanguila ne reconnaissant pas le bien fondé de cette décision qui selon eux ne tenait pas compte de l'histoire.

Ainsi, à chaque début d'hivernage le conflit reprenait avec une grande violence nécessitant l'intervention de la gendarmerie nationale pour faire régner l'ordre.

Ces violences aboutirent en 1996 à l'interpellation du chef de village de Nanguila ainsi que de ses conseillers, soit environ dix sept (17) personnes. Le chef de village décéda à la suite de cette interpellation qu'il considéra comme une humiliation.

Les relations humaines entre les deux villages étaient alors totalement détériorées. Malgré les liens de mariage et de sang existant entre les villages, les habitants ne traversaient plus les villages et n'effectuaient plus les présentations de condoléances lors des décès.

Les villages voisins quant à eux avaient pris chacun fait et cause pour le village de Nanguila ou de Gueleba.

Informée par les Parajuristes sur place et avec l'appui de l'ONG 3 AG, la Clinique juridique DEME SO décida de procéder à une médiation.

Sa méthode consista à :

- diffuser auprès des communautés le contenu du Code domanial et foncier avec un accent particulier sur le règlement des conflits ;
- identifier les acteurs du conflit ;
- identifier les personnes ressources pour un règlement définitif du conflit ;
- rechercher et avoir le soutien des autorités coutumières, administratives, judiciaires et politiques pour son intervention ;
- élaborer un plan de médiation ;
- procéder à la médiation ;
- organiser une cérémonie officielle de signature de l'accord de paix ;
- et enfin, mettre en place un comité suivi de l'accord.

**Méthodologie de la médiation adoptée dans ce litige :**

**a) Diffusion du code domanial et foncier :**

DEME SO produira un module sur le Code domanial et foncier qui sera traduit en bambara et produit en cassettes audio et en brochures.

Ensuite DEME SO élaborera un programme d'écoutes de la cassette dans chaque village couvert par le projet soit 17 villages.

Il s'agissait de regrouper sur la place publique du village, sous le parrainage du chef de village, l'ensemble du village (hommes, femmes, jeunes et vieux) et à l'aide d'un magnétophone avec haut parleur de faire passer la cassette et ensuite faire un commentaire et ouvrir le débat sur le sujet.

**b) Identification des acteurs du conflit :**

Il s'agissait d'identifier :

- dans la zone quel était le village le plus ancien qui pouvait ainsi édifier l'ensemble des acteurs sur la situation de la terre en conflit ;
- les villages qui soutenaient telle ou telle partie du conflit ;
- dans chaque groupe de villages, quel village était le *leader*.

**c) Identification des personnes ressources pour le règlement du conflit :**

L'objectif était d'identifier quelles étaient les personnes influentes, non parties au conflit, qui pouvaient contribuer à créer une confiance et par là même amener la paix ; à savoir : les chefs coutumiers, religieux, les hommes des castes...etc.

**d) Recherche et soutien des autorités :**

DEME SO exposa son projet aux autorités - chefs de villages, sous-préfets, préfets, juges, ministères...etc. - afin de requérir leurs conseils et leur soutien.

**e) Médiation :**

La médiation se déroula en deux temps :

- 1- une médiation par tendance, c'est-à-dire pour chaque partie en conflit et ses alliés, individuellement et collectivement pour requérir leurs conditions de paix ;
- 2- une médiation entre les deux parties concernées directement par le conflit.

**f) Organisation de la cérémonie officielle de signature de l'accord de paix :**

Après avoir écouté les deux parties ainsi que leurs prétentions, DEME SO identifia un village neutre pour servir de cadre à la tenue de la cérémonie. Il s'agissait de Manfara, un village symbole où fut construite la première mosquée du Mandé.

En plus des villages parties au conflit et des villages voisins, DEME SO invita les différentes autorités, la société civile et la presse pour la dite cérémonie.

Après explication des prétentions des parties, les personnes ressources ont pris la parole pour trouver l'accord.

Gueleba a alors exprimé son souhait que, selon la tradition, Nanguila remette dix (10) noix de Kola à son chef de village, ce qui est synonyme de reconnaissance.

Le village de Nanguila quant à lui a exprimé son refus de faire ce geste.

Une fois les prétentions échangées de vive voix par chacune des parties, les personnes ressources (Chef des chasseurs du Mandé, l'imam de Dangassa, le chef des griots du mandé, le chef des *Founé* du Mandé, les imams des dix villages alliés, le député, le représentant du ministère de la justice, le représentant du sous-préfet, le Préfet de Kati) ont pris la parole pour inciter les deux

parties à la paix et ont conclu à la volonté partagée d'en finir avec ce conflit et de continuer à vivre en paix.

**g) Suivi de l'accord :**

Un comité de suivi de l'accord, composé des personnes ressources, fut constitué afin de régler les derniers détails de cet accord de paix. Il s'agissait de faire revivre les relations de bon voisinage. Ce qui fut fait avec les présentations des condoléances pour les décès survenus dans le cadre du conflit et avec la reprise de la culture de la terre dans les mêmes conditions que dans le passé.

**Conclusion :**

Depuis 1998 aucun incident n'a été constaté. L'accord de paix conclut par voie de médiation sociale consacrant le droit d'usage, même non homologué par les autorités judiciaires, a prévalu sur l'arrêt de la Cour suprême tranchant quant à lui en faveur de la commune de Gueleba.

C'est en revanche depuis le mois de février 2009 qu'une action pénale a été introduite par voie de citation à comparaître devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bamako envers dix sept (17) personnes de la commune de Nanguila.

En réaction, les deux communes de Nanguila et Gueleba ont décidé d'informer la Cour qu'elles régleront elles mêmes leur différend.

 **Pistes de réflexion et de proposition**

**Questions :**

- Faut-il revenir sur le principe de précarité du droit coutumier en reconnaissant que là où un conflit a été réglé par voie de médiation sociale, s'arrête l'action de l'Etat ?
- L'homologation des procès verbaux de médiation devant les autorités judiciaires compétentes est-elle suffisante pour sécuriser les droits fonciers des parties?
- La reconnaissance légale de la médiation sociale et des personnes qui en ont la charge, permettrait-elle de sécuriser davantage ce règlement alternatif des conflits fonciers au Mali ?

**Propositions :**

- Dépasser la simple reconnaissance textuelle et institutionnaliser la médiation sociale au sein du corpus juridique du droit étatique au Mali puisque c'est dans ce mécanisme de règlement des conflits que les gens se reconnaissent.
- Recenser les différents acteurs (médiateurs) chargés de la médiation sociale au Mali.

### **III- ANALYSE (cartographie conceptuelle) : La cohabitation des légitimités au Mali : le cas du foncier**

*Alliance malienne pour refonder la gouvernance en Afrique (ARGA / Mali)*

#### **Contexte**

Dans les modes de gouvernance actuelle, les institutions locales sont loin de répondre aux aspirations des populations. Les pouvoirs locaux sont institués et les règles sont édictées sans mettre en œuvre les efforts nécessaires à la prise en compte des différentes réalités locales. Cette situation aboutit à une cohabitation de plusieurs légitimités qui entretiennent entre elles des rapports confus et de natures différentes.

Alors que dans le même temps, la dimension locale est aujourd'hui un espace complexe où les élites politiques, intellectuelles, traditionnelles, religieuses, économiques et sociales entretiennent des relations tout aussi complexes faites d'évitement, de collaboration, de contournement, de conflit, ou de phagocytose.

En outre, la gouvernance locale n'a de sens que si les institutions et les règles locales sont adaptées aux perceptions et aux réalités socioculturelles de leur territoire. C'est pourquoi l'Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique (ARGA) a lancé en mai 2008 une initiative sur l'inclusivité institutionnelle et le pluralisme juridique à travers une « recherche – action » sur la cohabitation des légitimités au niveau local.

#### **Objectif général de l'initiative**

Cette recherche–action consiste à analyser le statut, la place et le rôle des différentes légitimités à l'échelle locale (particulièrement les légitimités traditionnelles et religieuses), et à comprendre parallèlement les mécanismes traditionnels de régulation des conflits. Il s'agit précisément d'analyser dans quelle mesure les politiques de décentralisation et de développement local intègrent les légitimités autres que celles issues du suffrage universel ? Quelle est la place de ces dernières dans les institutions et dans la vie publique locale ? Quels sont les rapports qu'elles entretiennent avec les autorités issues du suffrage universel ? Quels sont les rapports entre les règles issues des communautés et le droit dit « moderne » ?

#### **Méthodologie**

Conformément aux objectifs de l'initiative sur la cohabitation des légitimités, il a été mis en place un dispositif de collecte de paroles et d'expériences auprès des différentes catégories d'acteurs concernés. Il s'agit entre autre autres : des autorités traditionnelles (coutumières, religieuses, chefs de village, de quartier, de fraction), des autorités administratives publiques (préfets, commissaires de police), des ordres professionnels (juges, magistrats, sociologues, historiens, anthropologues, etc.), des autorités issues du suffrage universel (élus locaux), des organisations de la société civile, et des partenaires techniques et financiers.

Une équipe pluridisciplinaire de cinq personnes a collecté et transcrit des paroles auprès des catégories mentionnées ci-dessus. Toutes les régions administratives du Mali ont été sillonnées de juin 2008 à février 2009.

Les paroles collectées ont été analysées à l'aide de l'outil Desmodo. Cet outil est une cartographie conceptuelle, qui sert à améliorer la représentation classifiée des informations.

Trois domaines d'analyse ont été identifiés : le foncier, les affaires familiales/ les pratiques sociales et les services publics. Les informations recueillies ont été analysées selon la grille suivante :

- Les constats (les types de conflit),
- Les enjeux/ défis,
- Les mécanismes traditionnels de résolution de ces conflits.

Pour la circonstance, les résultats ci – dessous présentés concernent uniquement le domaine du foncier.

### **Présentation des résultats**

**Les constats (types de conflit) :** ils font référence aux conflits liés à l'occupation/exploitation des terres, à la non matérialisation des limites de terre, à la propriété/expropriation/lotissement, héritage, aux spéculations foncières.

**Enjeux/Défis :** Il est ressorti de l'analyse des enjeux/défis liés à la réglementation (existence, connaissance et application des textes), à la reconnaissance des institutions légitimes, et aux actions de renforcement des capacités des acteurs.

**Mécanismes traditionnels de résolution des conflits :** De toutes les expériences rencontrées, le mode de règlement pacifique des conflits communément utilisé porte sur : la recherche du consensus à travers le dialogue (palabre en pays dogon), la concertation, le recours à la médiation, la sensibilisation, la référence à l'histoire (les valeurs sociétales de bonne cohabitation en pays malinké), la référence aux valeurs ancestrales et coutumières (en pays bwa) et aux règles religieuses (règles islamiques au Nord), l'ordalie de potion de la terre (chez les Sénoufo).

#### **Pistes de réflexion et de proposition**

**Pistes de réflexion :** De l'analyse des constats, enjeux/défis au regard des modes traditionnels de gestion des conflits se dégagent quelques pistes de réflexions à savoir :

- Comment rendre la justice plus accessible aux usagers et plus efficace afin qu'elle sauvegarde sa légitimité ?
- Comment concilier justice moderne et mécanismes traditionnels de résolution des conflits ?

#### **Propositions :**

- Soutenir une large diffusion des textes règlementaires et des accords de paix auprès des différentes catégories d'acteurs ;
- La matérialisation des limites des terroirs contribuerait à la sauvegarde de la paix sociale si l'Etat associait les patriarches, les autorités coutumières et religieuses des localités afin de prévenir les conflits.

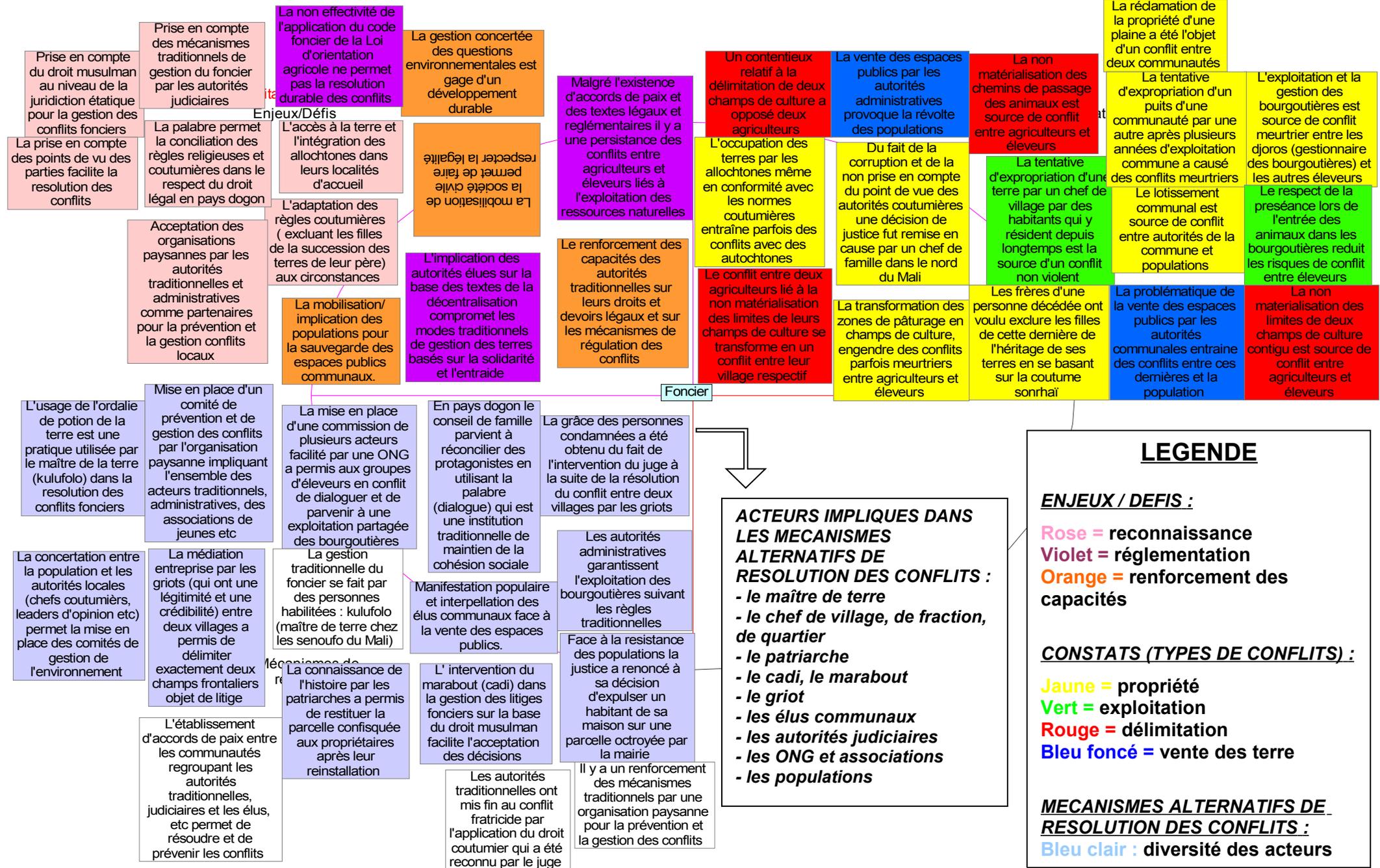
### **Conclusion**

La prise en compte des pouvoirs traditionnels dans la gestion des conflits permet l'acceptation des décisions rendues et favorise le retour de la paix.

Malgré la grande diversité géographique des acteurs concernés par la résolution des conflits, l'on constate une uniformité en ce qui concerne les mécanismes traditionnels et les modes de régulation pratiqués.

# ENJEUX/ DEFIS

# CONSTATS (TYPES DE CONFLITS)





#### **IV- ELEMENTS DE PROPOSITIONS : Réflexion sur le foncier et la décentralisation en Afrique de l'Ouest**

### **FONCIER ET DECENTRALISATION EN AFRIQUE DE L'OUEST**

***Pr Cheibane COULIBALY***  
*Université du Mandé Bukari*

A la fin des années 1980, les chercheurs travaillant sur la question du foncier en Afrique ont fait porter leur espoir sur les programmes de décentralisation qui se concevaient ou se mettaient en place dans les différents pays. Beaucoup avaient préconisé la mort des codes domaniaux et fonciers et la mise en place de textes d'orientations générales qui garantiraient plus de flexibilité dans la prise en compte des règles locales de gestion des terres mais également dans celles des intérêts des communautés locales. La décentralisation devait permettre de trancher entre différentes options sur différentes questions intéressant le foncier :

- Options quant aux modes de sécurisation. Quoi sécuriser ? Qui sécuriser ? Comment sécuriser ? Par qui sécuriser ?
- Options quant à la gestion des ressources foncières : système étatique ou gestion locale ?
- Options quant au règlement des litiges : droit étatique ou conciliation par les institutions locales ?
- Options quant au rôle de l'Etat : Etat interventionniste ou régime libéral mettant l'accent sur la privatisation des ressources foncières ?
- Option quant à la structure juridique : code rural ou charte foncière ?

En somme la décentralisation fut conçue comme une panacée à toutes les difficultés de gestion, particulièrement celle des ressources foncières. Mais, suite aux conflits fonciers que différents pays ont connus avec la mise en place des programmes de décentralisation, il est apparu bien vite que la décentralisation, comme toute forme d'administration, pouvait également conduire à la damnation. La première des difficultés rencontrées par les programmes de décentralisation dans la gestion des ressources foncières vient du fait que ces programmes reposent sur une stratégie de réduction (d'homogénéisation institutionnelle) dans un contexte où la vie institutionnelle est riche et variée et où les structures se caractérisent par leur grande capacité de résistance due à leur flexibilité. Ainsi dans la plupart de ces programmes, les « *biens communs* » doivent tous recouvrir la forme de « *biens publics* » (étatiques ou communaux).

Dans le cas spécifique du Mali, jusqu'ici la décentralisation a mis l'accent sur la nécessité de procéder à une nouvelle répartition des tâches, des responsabilités et des ressources: redéfinition des rôles des institutions existantes, création de nouvelles institutions, définition des relations entre les institutions et mise en place de nouveaux mécanismes de fonctionnement.

Ceci soulève déjà des questions importantes de recherche - action sur au moins les cinq (5) points principaux suivants: la clarté de l'objectif politique visé ; les niveaux de mise en place des institutions ; le rythme de conduite de la réforme ; la préparation des acteurs et les principes fondamentaux de fonctionnement des institutions.

S'agissant de la clarté de l'objectif politique visé, on peut considérer que la meilleure mobilisation des ressources dont peut disposer un pays doit commencer par la mobilisation maximale des ressources endogènes, l'aide publique au développement n'apparaissant que comme appoint. Une gestion performante des ressources suppose des équipes efficaces de gestion et des mécanismes efficaces de contrôle.

Aujourd'hui la réflexion au Mali est assez avancée concernant la répartition des tâches et des responsabilités même si cela demeure surtout au niveau des textes.

L'obstacle majeur à l'application demeure d'ailleurs le manque de réflexion approfondie sur les ressources elles-mêmes: leurs caractéristiques, leur origine, leur statut, leurs modes de gestion jusqu'ici. Cette réflexion doit être interne et internalisée c'est-à-dire reposer sur la vision des Maliens et de la majorité sinon de tous les Maliens directement intéressés à la mobilisation et à la gestion des ressources locales et nationales en passant par l'intercommunal. Cette réflexion doit être partagée avec les peuples voisins directement impliqués dans la gestion des espaces transfrontaliers.

La question des niveaux de mise en place des institutions renvoie à la problématique des espaces. La question est de savoir si les Etats pauvres qui se lancent dans des programmes ambitieux de décentralisation ne gagneraient pas à utiliser les espaces d'expression de solidarité de leurs peuples comme lieux de création des collectivités décentralisées. Ces lieux de solidarité sont le village (ou la fraction, ou le quartier dans les villes), les institutions pré-coloniales supra-villageoises (comme le Kafo ou Kafu de l'aire culturelle Mandingue).

La seconde question cruciale est : Quelles institutions entre la Commune et le pouvoir central ? Quelles institutions Inter-Etats pour la gestion des espaces transfrontaliers ? Quelles institutions pour assurer l'intégration sous-régionale avec des programmes de décentralisation si différents et des législations foncières si différentes ?

Le problème du rythme de conduite de la réforme renvoie à la question du temps. Le Mali a choisi de créer simultanément près de 700 nouvelles communes, refusant les propositions d'échelonnement dans le temps et dans l'espace. Il apparaît aujourd'hui que le volontarisme politique au niveau national ne gomme pas l'hétérogénéité des situations locales. L'égalitarisme affiché par l'Etat dans son traitement des communes ne favorise ni la pratique de l'équité dans son appui aux communes ni la pratique de la solidarité entre communes ayant des ressources et celles qui en ont moins (comme celles du Nord par exemple). La question est de savoir aujourd'hui comment re-introduire cette notion de temporalité (de rythme) dans le développement communal, ainsi que les notions d'équité et de solidarité.

La préparation des acteurs fait comprendre que la décentralisation est la mise en route d'un projet de société dont la réalisation n'est pas un problème de la seule « élite ». La préparation des acteurs principalement les moins bien « informés » ne saurait se faire à partir de programmes de formation et d'information au rabais. Au contraire il faut avoir pour ambition d'amener les différents groupes d'acteurs au même niveau de compréhension ou à tout le moins, d'information. Ceci demande des programmes d'autant plus fournis que le groupe est moins formé et informé. La

question plutôt d'ordre pédagogique est de savoir comment trouver le langage et la langue (nationale dans la plupart des cas) adéquats, comment élaborer les documents et par qui faire la formation et l'information. (Se reporter au Programme Formation du Projet lancé par l'Université Mande Bukari et 5 communes rurales « Les savoirs et savoir-faire locaux : socle culturel du développement et de la démocratie »).

Les principes fondamentaux de fonctionnement des Institutions demeurent un des aspects cruciaux des politiques de décentralisation. D'abord le principe fondamental qui sous-tend le mécanisme de fonctionnement des institutions : le Mali est aujourd'hui tiraillé entre l'application du principe de subsidiarité (reposant sur l'affirmation d'une autonomie certaine des institutions) et le maintien du principe de tutelle qui a jusqu'ici caractérisé le fonctionnement des institutions. La question a un aspect manifestement politique (des intérêts différents en jeu), mais elle couvre également un aspect technique sur lequel il convient de réfléchir. La question est jusqu'où le principe de subsidiarité devra être appliqué (au regard des « fonctions régaliennes » de l'Etat et des contraintes de la mondialisation), comment et à quel rythme le principe de tutelle doit être levé.

Ensuite apparaît le principe de passage des responsabilités d'anciennes institutions aux nouvelles : si comme indiqué plus haut le partage des responsabilités est indiqué dans les textes, la méthode permettant aux anciennes institutions de gestion au niveau local (notamment des ressources naturelles et du foncier) d'accepter que la commune prenne ces responsabilités n'est pas définie. Ceci ouvre la voie à différents conflits violents ou à l'inefficacité des nouvelles communes installées.

L'autre difficulté à laquelle se sont heurtés et se heurtent encore nos Etats dans la gestion des ressources foncières est la définition des domaines de responsabilité : ceux de l'Etat, des collectivités locales décentralisées et des communautés. Les Etats ont rarement su résister à « *la tentation totalitaire* » (« *l'envers inévitable de la démocratie libérale* » selon Pierre Hassner) incarnée ici par l'accent mis sur la déconcentration plus que sur la dévolution et le contrôle des formes de représentation des communautés, par l'imposition de la logique de parti (par le fait d'écarter les candidatures indépendantes ou d'en réduire la portée réelle, même dans le cadre d'élections locales).

Les législations nouvelles qui se sont mises en place suite aux programmes de décentralisation et au processus de démocratisation ne manquent pas de lacunes dont trois fondamentales ici citées :

*Une construction juridique lacunaire et inachevée caractérisée par :*

- une clarification approximative des règles de fonctionnement ;
- une garantie prudente et limitée des droits, pouvoirs et compétences des communautés locales et des collectivités locales décentralisées : fragilité des pouvoirs et compétences transférés aux communautés locales ; exigüité et étroitesse des pouvoirs et compétences transférés aux collectivités territoriales décentralisées.

*Une performance socio-économique et écologique encore faible et marginale avec :*

- des retombées socio-économiques globalement faibles pour les populations riveraines et un impact limité sur la gestion durable des écosystèmes ;

- un impact socio-économique et écologique marginal et mitigé au niveau des collectivités territoriales décentralisées.

*Un cadre institutionnel en évolution mais encore inadapté.*

Les observateurs et analystes politiques n'hésitent pas à faire part de leur étonnement face à la rapidité avec laquelle les pays d'Afrique de l'Ouest ont su surmonter certains des obstacles les plus importants que rencontre tout processus d'intégration.

Les satisfecit ne doivent pas faire oublier les lenteurs vécues et surtout les dangers actuels dus essentiellement, concernant notre propos à :

- *l'urbanisation croissante* qui met en péril la sécurité foncière des producteurs ruraux et la sécurité alimentaire de tous ;
- *la mauvaise gestion actuelle par les Etats des espaces transfrontaliers*, ce qui multiplie les conflits armés si meurtriers pour la sous-région.

Les études menées par le Club du Sahel (WALPS) ont montré une urbanisation de plus en plus poussée en Afrique de l'Ouest, urbanisation qui s'accélénera durant ce nouveau siècle. Certains n'hésitent d'ailleurs plus à dire qu'il n'y a pas de développement possible sans urbanisation, et ceci malgré le défi écologique qui est posé. Que la tendance à la constitution de mégapoles soit, ou ne soit pas, une fatalité ne doit pas nous faire perdre de vue le double danger de ces villes qui « mangent » les terres cultivables et de l'agriculture urbaine qui tente de « manger » des espaces dans les villes, ces deux mouvements entraînant des conflits de plus en plus violents. Les conflits armés inter-Etats dus pour la plupart aux velléités de contrôle d'espaces transfrontaliers ne sont plus motivés par l'existence (virtuelle) de richesses minières mais bel et bien par la recherche du contrôle des espaces agro-pastoraux.

Il semble qu'une des pistes vers l'harmonisation des politiques de décentralisation soit la définition de formes de gestion plus consensuelles du transfrontalier. Il est intéressant d'imaginer les avantages d'une politique dans laquelle la définition des formes de gestion de l'espace transfrontalier fait l'objet d'un effort commun des différents Etats qui se mettraient d'accord sur le fait que ces espaces ne soient pas gérés dans une logique d'application de codes domaniaux et fonciers différents et parfois contradictoires. En tout cas, la quête aujourd'hui en Afrique de l'Ouest est comment bâtir des compromis. Cette construction de compromis doit reposer sur le principe de subsidiarité qui focalise sur le partage des pouvoirs, des responsabilités et des ressources, sur un degré effectif d'autonomie des différents niveaux du local, sur la prise en compte des savoirs et savoir-faire et des valeurs des civilisations endogènes, bref sur la dévolution. Et cette dévolution, il faut la préparer en y accordant le temps nécessaire et une formation de tous les acteurs selon leurs besoins.

Malgré la complexité des problèmes à l'intérieur des pays (comme vient de le montrer l'exemple du Mali), bâtir des compromis ne peut aucunement signifier un retour en arrière sur les programmes déjà largement entamés. Mais il est encore possible de définir des formes plus consensuelles de gestion des ressources en élargissant ces formes à l'intercommunalité. J'ai toujours pensé que la définition de l'intercommunalité, notamment concernant les ressources naturelles, devait précéder toute tentative de définition de l'attribution et de la forme de gestion des ressources au niveau communal, parce que l'intercommunal peut être cet espace privilégié de cogestion issue du compromis entre :

- les institutions de l'Etat et les institutions locales endogènes ;
- les formes de gestion publique et les formes de gestion plus communautaires ;
- l'économie de marché facteur aujourd'hui incontournable de circulation des richesses et l'économie de subsistance (élément indispensable de sécurisation pour beaucoup).

Une hypothèse intéressante est que le transfrontalier joue entre les Etats le même rôle que l'intercommunal entre les communes du même pays, c'est-à-dire celui d'un espace privilégié de cogestion issue de types de compromis comme définis plus haut.

Mais tout cela reste soumis au retour de la paix civile, à une volonté politique forte, intelligente et apaisée, à la levée de cette contradiction politique fondamentale en Afrique entre les besoins du développement et le comportement des déprédateurs des deniers publics des élites politiques. Tout cela reste soumis, du côté des partenaires Occidentaux de l'Afrique, à l'acceptation d'une vision pluraliste des chemins permettant aux différents pays de bâtir une démocratie source de développement et respectueuse des droits des personnes et des peuples. Il est à souhaiter que les travaux des chercheurs participent de la fondation de telles philosophie et pratique politiques, en imaginant au niveau du foncier des solutions assurant la sécurisation des usagers, une exploitation performante et durable des ressources et la paix dans la sous-région.

**V- LISTE DES MEMBRES PERMANENTS DU FORUM MULTI-ACTEURS:**

<b>NOM Prénom(s)</b>	<b>STRUCTURES</b>
1- AGUISSA Abdoul Aziz	Commissariat au Développement institutionnel (CDI)
2- BAMBA Mahamoud Karamogo	Président du Conseil des Sages de l'Association Co N'KO MCD
3- BOUGAULT Hervé	Agence Française de Développement (AFD)
4- BETKE Dirk	GTZ
5- CASAS Christophe	Délégation Commission Européenne (DCE)
6- COULIBALY Moussa Baba	Office de Radiodiffusion et Télévision du Mali
7- COULIBALY Salimata Diarra	Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA)
8- DEMBELE Djibonding	Faculté de Sciences Juridiques et Politiques (FSJP)
9- DEMBELE Founé	Bureau du Médiateur de la République (BMR)
10- DEVAUTOUR Patrick	Ambassade de France / SCAC
11- DIOP Amadou	Bureau du Vérificateur Général (BVG)
12- DOUMBIA Bakary	Fédération des Collectifs d'ONG du Mali (FECONG)
13- ETIENNE Patrick	Coopération Suisse
14- KONATE Abdoulaye	Banque Mondiale (BM)
15- KONE Sayon	Alliance / GEFRAD (Groupement d'Etudes, de Formation et de Recherche – Action pour le Développement Durable)

16- MAGASSA Hamidou	SERNES (Service d'Experts pour les Ressources Naturelles et l'Environnement au Sahel)
17- MAIGA Soyata	Association des juristes maliennes
18- MAIGA Mariam Djibrilla	(MNFPUN) Mouvement National des Femmes pour la Sauvegarde de la Paix et de l'Unité
19- OUALETT HALATINE Zakiyatou	Société d'Etudes et de Recherches Industrielles du Mali (SERIM)
20- PETILLON Yves	Agence Canadienne de Développement international (ACDI – CANADA)
21- POINSOT Philippe	Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD)
22- REVEYRAND-DE MENTHON Michel	Ambassade de France
23- SALL Abdoulaye	Cri 2002
24- SAMAKE Fousseyni	Ecole Nationale d'Administration du Mali (ENA)
25- SIDIBE Abdel - Kader	Maire et Président Association des Municipalités du Mali (AMM)
26- SIDIBE Modibo	Conseiller technique du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat (MTFPRE)
27- SIDIBE Ousmane Oumarou	Commissaire au Développement Institutionnel (CDI)
28- SISSOKO Founéké	Secrétaire général de l'Assemblée régionale de Kayes (ARK) et cofondateur de la future association des SG et DAF des Collectivités territoriales
29- SISSOUMA Adama	Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT)
30- SISSOUMA Seydou	Présidence et Club Perspectives et Développement (CPD)

31- SY Ousmane	Coordinateur Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique (ARGA)
32- TEGUETE Amadou Bocar	Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH)
33- TESSOGUE Allaye	Gouvernorat Bamako
34- TOE Richard	Membre de l'Association Co N'Ko MCD
35- TOURE Aïssata	Coordination des femmes entrepreneurs du Mali (CFEMA) et membre du Conseil National du Patronat Malien (CNPM)
36- TOURE Boureima Allaye	Conseil National Société Civile (CNSC)
37- TRAORE Bagayoko Aminata	Association pour la Promotion de la Femme et de l'Enfant (APROFEM)
38- TRAORE Oumou Touré	Réseau National pour l'Eveil Démocratique et Patriotique (RENEDEP)
39- TRAORE Pascal	Bureau Régional du Conseil Patronal de la Région de Koulikoro (CPRKK)
40- TRAORE Soumaila Bayni	Président de la Convention des Jeunes pour le Développement (CONJEDEV) et Conseil National des Jeunes du Mali (CNJM)
41- WAIGALO Guida Sèyo	Conseil National des Jeunes du Mali (CNJM)
42- WASLANDER Jacob	Ambassade des Pays-Bas, chef de file des PTF

## **VI- LISTE DES PARTICIPANTS :**

### **1) INVITES :**

- Boubacar DIARRAH – Conseiller technique du Ministre de la Justice au Mali
- Amidou DIABATE – Ministre de la justice au Mali – Député à l'Assemblée Nationale
- Brahima Mamadou DIALLO – Conseiller technique du Ministre de la Justice / Chef de la cellule de coordination du PRODEJ
- Kadiatou SAMOURA – Point focal du Programme de Développement institutionnel (PDI) Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
- Néné TRAORE - Directrice général Millennium Challenge Account Mali (MCA Mali)
- Fousseini TOGOLA – Juge du siège / TPI Commune V
- Mohamadou DIARRA – Chargé des questions de gouvernance auprès de l'Ambassade du Canada
- Bintou SANANKOUA – Députée à l'Assemblée Nationale
- Catherine BERNIER – Agence de Canadienne de Développement international (ACDI)
- Raphaël ARRIBAS – Chercheur Institut de la Liberté et de la Démocratie (Lima – PEROU)
- Mohamed GAKOU – Chercheur Institut de la Liberté et de la Démocratie (Lima – PEROU)

### **2) MODERATEUR :**

- Moussa DJIRE –Groupe de réflexion sur les questions foncières au Mali

### **3) CONTRIBUTEURS :**

- Dr Ousmane TRAORE – Coordinateur des questions foncières au MCA - Mali
- Ibrahima KOREISSI et Mahamadiba TRAORE – Clinique Juridique DEMESO
- Néné KONATÉ - ARGAs / Mali
- Pr Chéibane COULIBALY – Université du Mandé Bukari

### **4) APPUI METHODOLOGIQUE DU CENTRE DE RESSOURCES DE L'ARGA :**

- Sidiki DAFF
- Assane MBAYE

### **5) PRISE DE NOTES :**

- Ambroise DAKOUO
- Youssouf KONE

### **6) SERVICE D'INTERPRETARIAT :**

- Transcom

**ANNEXE 1 :**

**STATUT DU PARAJURISTE**

**Préambule**

Le Droit, étant l'ensemble des règles qui organisent la société, n'est pas statique, il évolue avec la société, il peut servir à des changements, à des progrès, à libérer des énergies sociales en faveur des causes dignes, et à donner pouvoir aux groupes désavantagés dans la société.

Considérant que la loi peut être utilisée convenablement pour établir justice sociale et égalité, participation et autonomie ;

Considérant le droit de participation aux affaires publiques (art 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme), principe réaffirmé à l'article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et à l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant le déficit en information juridique des populations ;

Considérant la participation comme un concept clef du développement ;

Considérant que ce concept peut et doit aider les populations à accéder aux ressources juridiques nécessaires pour jouir du droit au développement ;

Considérant le rôle avéré et reconnu joué par les para juristes ; conformément aux dispositions des articles 9, 13, et 17 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples pour faire descendre le droit auprès de tous ses destinataires et / ou faire monter le droit des couches défavorisées auprès des institutions étatiques ; en informant les premières de leurs droits et en leur montrant comment les revendiquer et les faire prévaloir ;

Des ONGS et associations formatrices de para juristes du Mali - Sénégal - Burkina Faso- Niger – Guinée ont décidé de se doter du présent statut.

Ce statut s'organise comme suit :

**Chapitre I : Définition du Para juriste**

**Chapitre II : Du profil et des critères de sélection du para juriste**

**Chapitre III : De la mission du para juriste**

**Chapitre IV : De la formation du para juriste**

**Chapitre V : Des engagements**

**Chapitre VI : Des relations du para juriste**

**Chapitre VII : Des dispositions particulières.**

**Chapitre I : Définition du Para juriste**

**Article 1:** Est para juriste, la personne (homme **ou femme**) connaissant les réalités sociologique de son milieu d'intervention, jouissant d'une notoriété certaine et qui contribue à rendre le droit accessible aux populations.

**Article 2:** Le ou la para juriste n'est pas un ou une professionnel (le) du droit.

## **Chapitre II : Du profil et des critères de sélection du para juriste**

**Article 3:** Le ou la para juriste doit avoir des qualités morales, intellectuelles et développer des aptitudes techniques.

**Article 4:** Le ou la para juriste est sélectionné de concert avec les communautés à la base, en fonction de critères rigoureux définis par l'ONG ou l'association formatrice.

## **Chapitre III : De la mission du para juriste**

**Article 5 :** Le ou la para juriste a pour fonction de :

- rendre dans une langue et un langage accessible le sens des textes législatifs et réglementaires,
- assurer aux populations un appui conseil juridique,
- formuler des suggestions permettant de mieux adapter les textes à la réalité,
- encadre les groupement et associations de base,
- mobiliser les ressources humaines,
- prévenir et participer à la gestion des conflits,
- conduire des programmes d'éducation.

**Article 6 :** Le ou la para juriste ne peut exercer ses fonctions que s'il ou elle est rattaché (e) à une association, ONG ou un réseau, actifs dans le domaine le des services juridiques.

## **Chapitre IV : De la formation du para juriste**

**Article 7:** Le ou la para juriste reçoit une formation théorique et pratique essentiellement dans le domaine du droit et des techniques de communication, par des spécialistes en la matière, au cours de séminaires ou stages.

La formation sera basée sur le curriculum national de formation (soit les neuf thèmes), suivi d'un test de niveau et délivrance d'une attestation par le Cadre national.

**Article 8 :** Le contenu de la formation s'articule autour de :

### **1. Thèmes juridiques de base :**

- a) L'accès à la justice et à l'administration ;
- b) Les droits de la femme ;
- c) Les droits de l'enfant ;
- d) Le droit foncier ;
- e) L'état civil ;
- f) La décentralisation ;
- g) La prévention et le règlement des conflits ;
- h) La démocratie et l'état de droit ;
- i) Les droits de l'homme.

## **2. Techniques de communication et d'animation**

### **3. La formation doit tenir compte des besoins juridiques spécifiques exprimés par les populations.**

La formation doit être sanctionnée par une attestation.

#### **Chapitre V : Des engagements**

**Article 9:** Des engagements réciproques lient l'ONG ou l'association et le ou la para juriste.

Ces dits engagements doivent être formalisés par un accord écrit.

**Article 10:** L'ONG ou l'association doit garantir la formation, le suivi, le recyclage, la couverture juridique en cas de besoins légitimes, les documents d'identification ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission du para juriste .

**Article 11:** Le ou la para juriste doit respecter le cadre de travail défini dans l'accord.

**Article 12:** En cas de non - respect de ses engagements, le ou la para juriste s'expose aux sanctions suivantes :

- a) Avertissement
- b) Suspension
- c) Résiliation de l'accord.

**Article 13:** En cas de manquement de l'ONG ou de l'association à ses obligations, le ou la para juriste peut faire recours aux moyens que lui confèrent les textes en vigueur.

**Article 14:** Dans tous les cas, la recherche d'un règlement à l'amiable sera privilégiée aux procédures judiciaires.

#### **Chapitre VI : Des relations du para juriste**

**Article 15:** Un climat de confiance mutuelle doit prévaloir entre le ou la para juriste et ses différents partenaires.

Le ou la para juriste peut solliciter et recevoir l'appui conseil des membres de la profession juridique et la collaboration des institutions chargées l'application de la loi.

Il doit créer un cadre propice à une bonne collaboration avec les autorités administratives, coutumières et religieuses.

#### **Chapitre VII : Des dispositions particulières**

**Article 16:** Le principe du bénévolat reste maintenu dans l'intervention du para juriste, mais il peut recevoir des motivations diverses selon les possibilités de l'ONG ou de l'association responsable et /ou des communautés bénéficiaires.

**Article 17:** Ce présent statut adopté par les ONGS et les associations initiatrices en pourra faire l'objet d'amendements ou de révisions ultérieures que sur demande de la majorité des ONGS ou associations signataires.

**Fait à Bamako, le 31 Août 2006**

